

P.E.R.C.O.
DE GROUPE

ENTRE :

- L'entreprise **BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE (BHV)**, dont le siège social est situé 14 rue du Temple 75189 Paris Cedex 04, représentée par Monsieur Luc TACLET en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité pour la signature des présentes,
- l'Entreprise **B.H.V. SERVICE N°1**, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé 97 boulevard Paul Vaillant Couturier - 94200 Ivry-sur-Seine

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part et,

- Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail,

d'autre part,

Il est décidé la création d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (P.E.R.C.O. de Groupe), régi par le présent règlement et par le chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du Code du Travail.

Préambule

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO de Groupe) destiné à permettre aux salariés de l'Entreprise, qui le désirent, de se constituer une épargne en vue de la retraite.

Il est rappelé que la mise en place d'un PERCO est possible si l'Entreprise dispose déjà par ailleurs d'un plan d'épargne salariale de durée plus courte (PEE, PEG ou PEI).

20 1/6
15 EM

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

1.1 - DEFINITION

Tous les salariés de l'Entreprise justifiant d'une ancienneté minimale de trois (3) mois, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, ci-après dénommés les « Bénéficiaires », peuvent bénéficier du PERCO.

Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au PERCO qui vaut acceptation de son règlement.

1.2 - BENEFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE

Les Bénéficiaires qui quittent l'Entreprise ne peuvent plus effectuer de versements sur le PERCO. Ils peuvent toutefois y laisser investie la totalité de leurs avoirs.

Cependant, lorsque le versement de la prime individuelle d'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du Bénéficiaire au sein de l'Entreprise intervient après son départ de l'Entreprise, il peut affecter cette prime individuelle d'intéressement ou cette participation au PERCO.

Par exception, les Bénéficiaires, partis en retraite ou en préretraite, qui disposent d'avoirs disponibles ou indisponibles sur leur compte individuel peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO. De même, les Bénéficiaires qui quittent l'Entreprise et qui n'ont accès à aucun autre plan d'épargne pour la retraite collectif peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO de l'Entreprise. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise.

Article 2 - ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

2.1- VERSEMENTS DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le PERCO de l'Entreprise est alimenté par les versements de tout ou partie des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation (RSP), si un accord de participation a été conclu au sein de l'Entreprise et qu'il prévoit la possibilité d'affecter la participation au PERCO.

2.2- VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Sous réserve de l'existence d'un accord d'intéressement conclu au sein de l'Entreprise, les Bénéficiaires peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PERCO.

2.3- VERSEMENTS VOLONTAIRES DES BENEFICIAIRES

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Ar 29 16
SEM

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré retraités ne peut excéder le quart de leur pension de retraite ou allocation de pré retraite.

Le montant total annuel des sommes versées par le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

Cette limite s'applique aux versements volontaires des Bénéficiaires, y compris l'intéressement affecté au PERCO.

Le respect de ce plafond relève de la responsabilité du Bénéficiaire.

Les versements volontaires des Bénéficiaires peuvent avoir lieu à tout moment.

Ils peuvent être effectués selon les modes de versement suivant :

- par prélèvement automatique mensuel sur compte bancaire à hauteur d'un montant minimum de 40 € par mois,
- par chèque et tout autre mode de paiement accepté par INTER EXPANSION-INTERFI.

Les versements volontaires doivent être d'un montant minimum de 40 euros.

2.4 - DROITS AFFECTES AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Chaque Bénéficiaire peut, sur demande individuelle, affecter les droits qu'il détient sur le compte épargne temps mis en place au sein de l'Entreprise, dans le présent PERCO. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements (cf : article 2.3 ci-dessus).

L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits correspondant à des jours excédant la durée de trente jours fixée par l'article L. 3141-3.

Lorsque les droits du CET sont transférés vers le PERCO, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERCO et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERCO défini aux articles L 3332-11 et R 3334-2 du code du travail.

Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an (loi n° 2008-789 du 20 août 2008).

2.5 - AIDE DE L'ENTREPRISE

Frais de tenue de registre et de tenue de compte

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des Bénéficiaires du présent PERCO.

Les frais de tenue des registres et de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des derniers droits acquis par les salariés qui l'ont quittée. Ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

RL

11 29 MG
15 EN

Commission de souscription

L'Entreprise prend en charge les commissions de souscription sur les versements aux FCPE mentionnés à l'article 3.1 du présent PERCO.

2.6- TRANSFERTS

Le PERCO est ouvert à tous les transferts autorisés par la réglementation, dans les conditions et limites fixées par celle-ci.

Les versements provenant de ces transferts ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond défini à l'article 2.3-ci-dessus.

Article 3 - EMPLOI DES VERSEMENTS

3.1 - SUPPORTS DE PLACEMENT

Les versements alimentant le PERCO sont investis dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

En cas d'option pour la gestion libre, selon le choix du Bénéficiaire :

- MOZART,
- EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE,
- ROSSINI,
- BHV PLACEMENTS.

En cas d'option pour la gestion pilotée :

- MOZART,
- EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE,
- ROSSINI.

En application de l'article R3332-10 du Code du travail, les versements au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part du (des) FCPE mentionné(s) ci-dessus.

Chaque Bénéficiaire est propriétaire du nombre de parts et de fractions de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

La société de gestion et le dépositaire sont indiqués dans la notice d'information de chaque FCPE figurant en annexe.

La liste des FCPE, supports de placement des droits, peut être modifiée par voie d'avenant au PERCO.

Les FCPE sont gérés en conformité avec leur règlement ainsi qu'avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.2 MODE DE GESTION DE L'EPARGNE DU BENEFICIAIRE

Chaque Bénéficiaire est libre d'opter pour le mode de gestion libre ou pour le mode de gestion pilotée de son épargne. Il est possible de panacher les deux modes de gestion.

BC

RD 076
15/07/17

3.2.1 GESTION PILOTEE

Les avoirs et les versements sont investis selon une grille d'allocation d'actifs, établie par la société de gestion à partir des FCPE listés à l'article 3.1 ci-dessus, afin d'optimiser l'espérance de performance et la sécurité des placements en tenant compte de l'âge de départ à la retraite du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Le Bénéficiaire fait le choix entre une gestion dynamique ou une gestion prudente, à laquelle correspond une grille d'allocation d'actifs.

Le Bénéficiaire ne peut détenir des avoirs que dans un seul des deux profils de gestion pilotée (prudent ou dynamique). Il pourra cependant changer de profil de gestion pilotée. Ce changement de profil concerne alors tous les avoirs détenus en gestion pilotée.

Le teneur de comptes conservateur de parts et/ou le teneur de registre procédera à un rééquilibrage des avoirs, au moins une fois par an, au mois de septembre, pour être en conformité avec la répartition indiquée dans la grille d'allocation. La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille d'allocation dans l'intérêt des Bénéficiaires, afin d'optimiser la gestion de leurs avoirs. Le teneur de registres portera alors à la connaissance des Bénéficiaires la nouvelle grille ainsi définie qui s'appliquera au prochain rééquilibrage.

Par ailleurs, la possibilité sera donnée à chaque Bénéficiaire d'adresser au teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre une demande d'ajustement de son année de départ à la retraite.

3.2.2 – GESTION LIBRE

La gestion libre permet au salarié de choisir lui-même sa propre allocation d'actifs. A défaut de choix d'investissement du Bénéficiaire, les versements seront affectés au FCPE MOZART.

Dans le cadre de la gestion libre, le salarié peut effectuer des arbitrages à sa convenance et à tout moment entre les FCPE disponibles dans le cadre de la gestion pilotée (cf : article 3.1 supra).

3.2.3 – CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Le passage, en cours d'épargne, d'un mode de gestion à l'autre (libre ou pilotée) est possible à tout moment, pour tout ou partie des avoirs, sachant que la vocation de la gestion pilotée est d'optimiser le mode d'investissement sur le long terme et sous tend par nature une continuité dans la durée.

Article 4 – TENEUR DE REGISTRE - TENEUR DE COMPTES

L'Entreprise délègue la tenue des registres à INTEREXPANSION – Société Anonyme de gestion pour le compte de tiers dont le siège social est situé au 141 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

Le teneur de compte - conservateur des parts de FCPE est INTERFI dont le siège social est situé au 141 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

Article 5 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

La composition, les pouvoirs et le fonctionnement des conseils de surveillance des FCPE sont précisés dans le règlement desdits FCPE.

BC

15/06
15/06

Article 6 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent PERCO y seront obligatoirement réemployés.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par l'établissement dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés. Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

ARTICLE 7 - DELAI D'INDISPONIBILITE

7.1 - DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de FCPE acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte de chaque Bénéficiaire sont indisponibles jusqu'à son départ à la retraite, hors cas de déblocage anticipé.

7.2 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les sommes affectées au PERCO peuvent être exceptionnellement liquidées avant l'âge de départ à la retraite dans les conditions visées à l'article R. 3334-4 du code du travail, soit :

- a) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, l'exonération d'imposition sur les plus-values de cessions cesse à l'expiration du délai de six mois après le décès si ce dernier s'est produit sur le territoire français métropolitain et d'un an si le décès est intervenu en dehors de la France métropolitaine.
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- c) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une fois ;
- d) Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient en capital sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

BC

112
29
216
HEN

7.3 – RETRAIT DE L'EPARGNE

A l'expiration du délai d'indisponibilité, la délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des Bénéficiaires s'effectue soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, soit sous forme de capital, soit pour partie en rente et pour partie en capital, selon le choix formulé par le Bénéficiaire.

La délivrance des sommes en capital peut se faire en capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

Au cours des six mois précédant leur départ à la retraite, les Bénéficiaires doivent exprimer leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de compte-conservateur de parts ou du teneur de registre, au moyen d'un imprimé édité par le teneur de compte- conservateur de parts.

A défaut de choix exprimé, les avoirs resteront disponibles sur le compte des participants et le paiement se fera sous forme de capital.

Si un participant décède avant son départ à la retraite, quel que soit le choix qu'il aura exprimé, la délivrance de ses avoirs se fera en capital, vers ses ayant-droits.

Article 8- INFORMATION DES BENEFICIAIRES

8.1 - INFORMATION COLLECTIVE

Le présent PERCO sera affiché dans l'Entreprise ou diffusé via Internet ou Intranet.

Tout salarié de l'Entreprise peut obtenir une copie du présent PERCO sur demande auprès du service des Ressources Humaines.

8.2 - INFORMATION INDIVIDUELLE

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche, et plus généralement à tout bénéficiaire, un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Chaque Bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant notamment la situation de son compte, la date de disponibilité de son épargne, les cas de déblocage anticipé et l'identité des autres teneurs de registre/teneur de compte - conservateur auprès desquels le Bénéficiaire dispose d'un compte.

A la clôture de chaque exercice la société de gestion établit un rapport sur la gestion des FCPE pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à l'Entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des Bénéficiaires.

8.3 - CAS DU DEPART DU BENEFICIAIRE

Le salarié qui quitte l'Entreprise reçoit un état récapitulatif, tel que prévu à l'article L3341-7 du code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile. Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans les FCPE et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

BC

1/2 2/3 DFG
LSEM

Article 9 - DUREE DU PLAN- DENONCIATION- REVISION

Le présent accord prend effet à compter du lendemain de sa signature en l'absence d'opposition.

Il est institué, pour une durée indéterminée. En cas de dénonciation, un préavis de trois (3) mois sera respecté pendant lequel les versements et les retraits continueront à être effectués.

Le présent PERCO peut être modifié à tout moment par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes que lors de sa mise en place initiale. Il sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou tout autre moyen approprié.

Toutes les modifications impératives d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent PERCO feront l'objet d'une tentative de règlement amiable avant tout recours contentieux devant les juridictions compétentes du siège social de l'Entreprise.

Article 11- DEPOT

Le règlement du PERCO est déposé à l'initiative de l'Entreprise BAZAR HOTEL DE VILLE (BHV) et B.H.V. SERVICE N°1 en deux (2) exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu de sa conclusion :

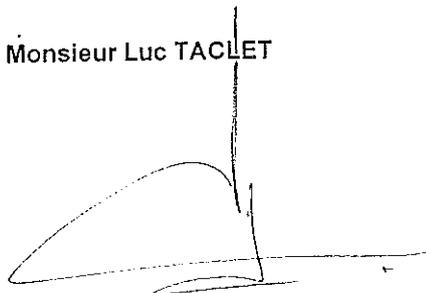
- un exemplaire au format papier, par dépôt manuel contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- un exemplaire au format électronique, par email à l'adresse type suivante : dd-nn.accord-entreprise@travail.gouv.fr (avec nn = numéro du département concerné).

Il en sera de même des éventuels avenants.

Fait à Paris, le 29 juin 2010

POUR L'ENTREPRISE
Le Directeur des Ressources Humaines

Monsieur Luc TACLET



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES
POUR BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

Madame BIAIS
Syndicat CGT

Monsieur MAMOU
Syndicat CFTC



Annexe 1

Liste des instruments de placement et critères de choix

Libellé	Classification AMF	Optique de placement	Duree de placement recommandée	Niveau de risque (sur 5)
MOZART	Monétaire Euro	Ce FCPE est exclusivement investi sur le marché monétaire de la zone euro. Il est destiné aux épargnants souhaitant un placement sans risque, soucieux de sécuriser leur capital. Perspective de rendement proche de celui du marché monétaire.	Court terme	1
ROSSINI	Actions de pays de la zone euro	Ce FCPE est investi en moyenne à 85% sur les marchés actions, majoritairement de la zone euro. Il est destiné aux épargnants souhaitant profiter du dynamisme des marchés actions avec un risque important de fluctuation.	5 ans minimum	5
EXPANSOR COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE	Obligations et autres titres de créances libellés en Euro	Ce FCPE est investi sur les marchés obligataire et monétaire de la zone euro. Il suit une politique d'Investissement Socialement Responsable (ISR) et investit en titres d'entreprises solidaires. Il est destiné aux épargnants souhaitant une valorisation régulière du capital de façon prudente avec une prise de risque modérée, intégrant une analyse environnementale, sociale et de gouvernance et un investissement solidaire.	2 ans minimum	2

Annexe 2

Notices des FCPE ouverts aux adhérents

inter expansion

NOTICE D'INFORMATION

du fonds commun de placement multi-entreprises « MOZART » régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier

N° code AMF : 02736

Compartiment : non

Nourricier : non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le fonds « MOZART » est un fonds multi-entreprises ouvert aux salariés pour l'application des accords de participation et/ou des plans d'épargne d'entreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs et/ou des plans d'épargne interentreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs interentreprises conclus par les Entreprises adhérentes dans le cadre des dispositions du Livre III de la troisième partie du Code du travail.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu ou désigné ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Orientation de gestion du fonds :

Le fonds est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire euro ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence diminué des frais de gestion du FCPE.

Le FCPE est en permanence géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

L'indicateur de référence du fonds est l'indice EONIA CAPITALISE (indice monétaire au jour le jour de la zone euro).

La gestion du fonds est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indiciaire, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

La stratégie d'investissement s'appuie sur le comité trimestriel de la société de gestion qui définit le cadre macro économique et les prévisions à court et moyen terme concernant les taux d'intérêt.

Les axes principaux de la gestion sont :

- Un choix de sensibilité au taux d'intérêt dans la fourchette autorisée (entre 0 et 0,5) ;
- Un choix de positionnement sur la courbe des taux ;
- Un degré d'exposition au risque de crédit en choisissant soit des émetteurs qui bénéficient d'une notation Standard and Poor's court terme A2 minimum ou notation équivalente par d'autres agences de notation (P-2 pour Moody's), soit font l'objet d'une analyse particulière par le comité de suivi des risques signatures de la société de gestion.

Les instruments financiers sont sélectionnés sur les critères suivants :

- Le type du taux (fixe, variable, indexé) ;
- La qualité des émetteurs publics et privés, ces derniers pouvant représenter jusqu'à 100% du fonds ;
- Le type de support (monétaire et obligataire).

Profil de risque :

Les risques majeurs :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : L'exposition au risque de taux d'intérêt est caractérisée par une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCPE une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 0,5 se traduira ainsi, pour une hausse instantanée de 1% des taux, par une baisse instantanée de 0,50% de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indiciaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et sur la sélection de valeurs. Le gérant peut donc anticiper d'une manière incorrecte ces paramètres et, en conséquence, la performance du FCPE peut diverger de l'objectif de gestion.

Les risques accessoires :

Risque de change : Le FCPE peut investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro. Cependant le risque de change doit rester accessoire (limité à 10% de l'actif du fonds). Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque de contrepartie : mesure les pertes encourues par le non respect de ses engagements contractuels d'une entité contrepartie vis-à-vis du fonds.

Risque de liquidité : Il se réfère à la possibilité que le FCPE soit empêché de vendre un titre au moment et au prix qui sont le plus avantageux. Cela rendrait le fonds sensible à des mouvements significatifs de rachats de parts qui pourraient entraîner des pertes pouvant conduire à une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Durée de placement recommandée : la durée de placement recommandée est de 3 mois minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5ans –Départ à la retraite), sauf cas de déblocage anticipés prévus par le code du travail.

Composition de l'OPCVM :

Le fonds est investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et obligataire, le solde étant investi en OPCVM classés dans la catégorie « Monétaire euro ».

La durée moyenne du portefeuille est au maximum de 6 mois.

Le fonds n'investit que sur des titres libellés en euro.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers suivants, qu'ils soient régis par le droit français ou étranger :
 - les titres (obligations, titres de créances négociables) admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Le fonds pourra être investi à plus de 20%, et jusqu'à 100%, en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés. Dans le cadre de l'article R.214-5 du Code Monétaire et Financier le fonds pourra investir dans la limite de 10% en parts ou action d'OPCVM d'OPCVM, FCIMT, OPCVM nourricier, OPCVM ARIA et/ou OPVCVM contractuels.
- Les dépôts dans la limite de 10% de l'actif net ;

- Les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; Swap de taux et de change. L'utilisation de Swap de taux d'intérêt peut être faite en couverture et en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité du fonds. Les swaps de change ne seront utilisés qu'à des fins de couverture.
- Les contrats de cession et d'acquisition temporaires. Le fonds peut procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.
- Le fonds peut investir dans la limite de 10% dans des actifs dérogatoires tels que visés à l'article R.214-5 du Code Monétaire et Financier dont notamment des Euro commercial papers.
- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Achat et vente de contrats futures et d'options sur les marchés de taux et d'obligations, organisés, réglementés et de gré à gré. La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés à terme est de 100% de l'actif net. Le calcul de l'engagement se fait par la méthode linéaire. L'utilisation des instruments financiers à terme peut être faite en couverture et en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité du fonds ;
Les dérivés sur change (futures et options) pourront être utilisés pour des besoins de couverture.

Fonctionnement du fonds :

- Le fonds émet deux catégories de parts :
 - les parts A pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge du fonds ;
 - les parts B pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge de l'entreprise.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise. En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A. Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.
- Elle est mise à la disposition des porteurs de parts le premier jour ouvrable qui suit sa détermination via le site internet (www.interexpansion.fr) et le serveur vocal d'INTER EXPANSION.
- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.
- La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est INTERFI, le teneur de comptes conservateur de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée : 5 % maximum à la charge des entreprises ou des porteurs de parts selon les accords.
- Commission de rachat à la sortie : NEANT
- Commission d'arbitrage : NEANT
- Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net) :

PARTS A Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (en % de l'actif net)	0,326 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net dont 0,007 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes à la charge du fonds
PARTS B Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (en % de l'actif net)	0,326 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net dont 0,007 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes à la charge de l'entreprise

Nom et adresse des intervenants:

- Société de gestion : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Dépositaire : INTERFI, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Conservateur : BNP.PARIBAS.SECURITIES.SERVICES - 3 rue d'ANTIN -75002 PARIS
- Contrôleur Légal des comptes : ARCADE AUDIT – 26, rue La Quintinie – 75015 PARIS.
- Teneur de comptes conservateur de parts: INTERFI - 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF ou autre visé par les accords des entreprises adhérentes
- Teneur de registre : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse, le 27 septembre 1990
- Cette notice a été mise à jour le 15 mars 2010

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs et peut être obtenu sur simple demande auprès de la société de gestion

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

inter expansion

NOTICE D'INFORMATION

du fonds commun de placement multi-entreprises « ROSSINI » régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier

N° code AMF : 03224

Compartiment : non

Nourricier : non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le fonds « ROSSINI » est un fonds multi-entreprises ouvert aux salariés pour l'application des accords de participation et/ou des plans d'épargne d'entreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs et/ou des plans d'épargne interentreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs interentreprises conclus par les Entreprises adhérentes dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu ou désigné ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Orientation de gestion du fonds :

Le fonds est classé dans la catégorie FCPE « Actions de pays de la zone euro ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence.

Le fonds est en permanence exposé à hauteur de 60 % minimum sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que celui de la zone euro doit rester accessoire.

L'indicateur de référence du fonds est l'indice composite suivant :

- Le DJ EUROSTOXX 50 (indice - dividendes non réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro) pour 75% de l'actif du FCPE ;
- Le MSCI WORLD, ex EMU libellé en euros (indice - dividendes non réinvestis/ cours de clôture - des marchés actions étrangers hors de la zone euro) pour 10% de l'actif du FCPE ;
- L'EONIA (indice monétaire au jour le jour de la zone euro) pour 15% de l'actif du FCPE.

L'objectif de gestion s'appuie essentiellement, à travers des titres détenus en direct et/ou des OPCVM de la zone euro, sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations et pour 10 % de petites capitalisations, ces dernières pouvant cependant ne pas être représentées dans le portefeuille.

Une part de 10% maximum de l'actif pourra être affectée à des valeurs ne faisant pas partie de la zone euro.

La gestion Actions pratiquée est de type fondamental. En premier lieu, une analyse en profondeur des aspects macro-économiques est effectuée (activité, politiques monétaires, budgétaires, devises, taux d'intérêt). Ensuite, il est procédé à une analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières. Enfin, une étude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance...) est menée afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction du portefeuille du FCPE.

Profil de risque :

La politique d'investissement de ce Fonds présente comme risques majeurs ceux liés à la perte de capital, aux actions, à la gestion discrétionnaire, au change et aux taux d'intérêt.

Les risques majeurs :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions : Le FCPE supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse des actions ou indices sur lesquels il est investi. Le degré d'exposition globale aux marchés actions est au maximum de 100 % de l'actif net.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indiciaire, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Les risques accessoires :

Risque de change : Le FCPE peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Cependant le risque de change ou de marché étranger doit rester accessoire (limité à 10% de l'actif du fonds). Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque de taux : Le FCPE peut, à tout moment, être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Le degré d'exposition globale aux marchés de taux est au maximum de 40 % de l'actif net.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de contrepartie : mesure les pertes encourues par le non respect de ses engagements contractuels d'une entité contrepartie vis-à-vis du fonds.

Durée de placement recommandée : la durée de placement recommandée est de 5 ans, minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5ans – Départ à la retraite), sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition de l'OPCVM :

Le fonds est investi en titres détenus en direct qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou de titres de créances négociables et/ou en parts ou et/ou actions d'OPCVM.

L'actif du FCPE peut être exposé jusqu'à 90% en actions de pays de la zone euro et à moins de 10 % en actions internationales. La part d'actif du FCPE non-exposée aux marchés Actions est investie en produits du marché monétaire via des titres détenus en direct et/ou des parts ou actions d'OPCVM de classification « Monétaire euro ».

Le fonds pourra investir à plus de 20 % dans d'autres OPCVM.

Dans la limite de 10 % maximum, l'actif net du FCPE peut être investi en actifs dérogatoires dont notamment des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs, des parts ou actions d'OPCVM contractuels, des parts de fonds communs de placement à risques et/ou des billets à ordre.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers suivants, qu'ils soient régis par le droit français ou étranger :
 - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R.214-2 du Code monétaire et financier ;
 - les obligations et titres de créances et instruments du marché monétaire ;

Le fonds est principalement investi en produit de taux libellés en euro : obligations et titres de créances à taux fixes et/ou à taux variables et/ou indexés et/ou convertibles. Les titres de créances négociables et obligations ayant une notation inférieure à BBB- (Standard & Poor's), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch) ou n'ayant pas de notation ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net du fonds.

 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières. Le fonds pourra être investi à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM. Le gérant pourra utiliser des OPCVM de classification « diversifié ainsi que des fonds indiciels cotés (trackers)
 - les actifs dérogatoires tels que visés par l'article R.214-5 du Code monétaire et financier dont notamment des bons de souscriptions, des parts ou actions d'OPCVM d'OPCVM, FCIMT, OPCVM nourricier, OPCVM ARIA et/ou OPCVM contractuels des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs, des parts ou actions d'OPCVM contractuels, des parts de fonds communs de placement à risques et/ou des billets à ordre ;
- Les dépôts dans la limite de 10% de l'actif net ;
- Interventions sur les marchés à terme : achat et vente de contrats futures et d'options sur les indices actions, les actions et sur les marchés de taux de la zone euro, réglementés et de gré à gré. La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés à terme est de 100% de l'actif net. Le calcul de l'engagement s'effectue selon la méthode linéaire. L'utilisation des instruments financiers à terme peut être faite en couverture et en exposition dans les limites indiquées préalablement sur chaque marché.
- Les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier (swap de taux et de change). L'utilisation de swap de taux d'intérêt peut être faite en couverture et en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité du fonds. Les swaps de change ne seront utilisés qu'à des fins de couverture ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires. Le fonds peut procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.

Le fonds peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Fonctionnement du fonds :

- Le fonds émet deux catégories de parts :
 - les parts A pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge du fonds ;
 - les parts B pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge de l'entreprise.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise. En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A. Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.
- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.
- Elle est mise à la disposition des porteurs de parts le premier jour ouvrable qui suit sa détermination via le site internet (www.interexpansion.fr) et le serveur vocal d'INTER EXPANSION.
- La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est INTERFI, le teneur de comptes conservateur de parts.

--	--

- Commissions de gestion indirectes : 0,891 % nets de toutes taxes maximum l'an de l'actif net dans des fonds sous-jacents. Ils sont indiqués dans le rapport annuel du fonds.
- Commission de souscription indirectes : NEANT
- Commission de rachat indirectes : NEANT
- Affectation des revenus du fonds : - réinvestissement dans le fonds
- Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise ou des salariés selon les accords. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- Délai d'indisponibilité : 5 ans ou plus selon les dispositifs - départ à la retraite (dans le cadre du PERCO)
- Disponibilité des parts : 1^{er} jour du 5^{ème} mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1^{er} jour du 7^{ème} mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- Modalités de demande de remboursements anticipés à échéance : auprès de la société de gestion en tant que teneur de registre ou auprès du teneur de comptes conservateur de parts selon les accords des entreprises adhérentes.
- Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds : 1,52 euros

Un document intitulé « *Politique de vote d'INTER EXPANSION* » est disponible sur le site internet d'INTER EXPANSION (www.interexpansion.fr) ou sur simple demande écrite.

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Dépositaire : INTERFI, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Conservateur : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'ANTIN - 75002 PARIS
- Contrôleur Légal des comptes : ARCADE AUDIT – 26, rue La Quintinie – 75015 PARIS.
- Teneur de comptes conservateur de parts: INTERFI - 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF ou autre visé par les accords des entreprises adhérentes.
- Teneur de registre : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF..
- Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse, le 29 juillet 1983
- Cette notice a été mise à jour le 15 mars 2010.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs et peut être obtenu sur simple demande auprès de la société de gestion

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

inter expansion

NOTICE D'INFORMATION
du fonds commun de placement d'entreprise
« BHV PLACEMENTS » régi par les dispositions de l'article L.214-39 du
Code Monétaire et Financier - N° code AMF : 03185
Compartiment : non

Nourricier : non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le FCPE « BHV PLACEMENTS » est un fonds individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés des entreprises BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE ou B.H.V. SERVICE N°1 ou d'une entreprise qui leur est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le fonds est créé pour l'application de l'accord de participation conclu le 3 février 1995 modifié par avenant et remplacé par l'accord de participation conclu le 31 mars 2000 et du plan d'épargne d'entreprise établi le 30 avril 1991 et remplacé par le plan établi le 30 juin 2000 par ces mêmes sociétés au profit de leur personnel.

Le conseil de surveillance du fonds est composé de 9 membres :

- 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national, signataires des accords susvisés dans chacune des entreprises, à raison de 2 membres par organisation syndicale,
- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désigné par le Comité Central de l'Entreprise Bazar de l'Hôtel de Ville,
- 2 membres représentant chaque entreprise, désignés par la direction des entreprises, à raison d'un membre par entreprise.

Orientation de gestion du fonds :

Le fonds est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence.

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que celui de la zone euro doit rester accessoire.

L'indicateur de référence du fonds est l'indice composite suivant :

1. Pour la partie «Taux » :

- L'EURO MTS 5-7 ans (indice - coupons réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) pour 25% de l'actif du FCPE ;
- L'EONIA (indice monétaire au jour le jour de la zone euro) pour 25% de l'actif du FCPE.

2. Pour la partie « Actions » :

- Le DJ EUROSTOXX 50 (indice - dividendes non réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro) pour 45% de l'actif du FCPE ;
- Le MSCI WORLD, ex EMU libellé en euros (indice - dividendes non réinvestis/ cours de clôture - des marchés mondiaux hors zone euro) pour 5% de l'actif du FCPE.

La stratégie d'investissement reposera sur un choix d'allocation entre différentes classes d'actif: actions, produits de taux (obligations et monétaires) et sur un choix de valeurs à l'intérieur de chaque classe. Cette stratégie d'investissement s'appuie sur les décisions d'un comité trimestriel propre à la société de gestion qui définit le cadre macro-économique, les prévisions à court et moyen terme concernant les taux d'intérêt et les marchés actions.

Pour la partie Actions du portefeuille :

L'actif du FCPE est exposé entre 40 et 60% aux marchés actions. L'objectif de gestion pour la partie Actions s'appuie, à travers des titres détenus en direct et/ou des OPCVM de la zone euro, essentiellement sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations. Une part de 10% maximum de l'actif pourra être affectée à des valeurs ne faisant pas partie de la zone euro.

La gestion Actions pratiquée est de type fondamental. Une analyse en profondeur des aspects macro-économiques (activité, politiques monétaires, budgétaires, devises, taux d'intérêt) est réalisée. Puis, il est procédé à une analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières. Enfin, une étude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance...) est menée afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction du portefeuille du FCPE.

Pour la partie Taux du portefeuille :

Le FCPE est investi sur les marchés monétaires et obligataires à travers des titres détenus en direct et/ou via un ou plusieurs OPCVM permettant ainsi de gérer cette poche à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité fixée entre 0 et 5, en fonction de la valorisation des marchés obligataires et monétaires de la zone euro et des scénarios de taux établis (hausse ou baisse).

La gestion du fonds est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indiciaire, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

Les axes principaux de la gestion taux sont :

- la sensibilité aux taux d'intérêt. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone euro ;
- le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs.

Profil de risque :

Les risques majeurs :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions : Le FCPE supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse des actions ou indices sur lesquels il est investi ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de taux : L'exposition au risque de taux d'intérêt est quantifiée par la sensibilité du fonds comprise dans une fourchette de sensibilité de 0 à 5. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du fonds une variation de 1% des taux d'intérêt.

Une sensibilité de 2 se traduira ainsi, pour une hausse instantanée de 1% des taux, par une baisse instantanée de 2 % de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indiciaire, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Les risques accessoires :

Risque de change : Le FCPE peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Cependant le risque de change ou de marché étranger doit rester accessoire (limité à 10% de l'actif du fonds). Toutefois l'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'un risque de change indirect peut subsister du fait de l'investissement des OPCVM sous-jacents libellés en euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments.

Risque de contrepartie : mesure les pertes encourues par le non respect de ses engagements contractuels d'une entité contrepartie vis-à-vis du fonds.

Risque de liquidité : il se réfère à la possibilité que le FCPE soit empêché de vendre un titre au moment et au prix qui sont le plus avantageux. Cela rendrait le fonds sensible à des mouvements significatifs de rachats de parts qui pourraient entraîner des pertes pouvant conduire à une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Durée de placement recommandée : la durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans – Départ à la retraite), sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition de l'OPCVM :

L'actif du fonds est exposé entre 40% et 60% maximum sur les marchés d'actions de la zone euro, et/ou en dehors de la zone euro et entre 40 % et 60 % aux marchés de taux de la zone euro, et/ou en dehors de la zone euro.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers suivants, qu'ils soient régis par le droit français ou étranger :
 - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R.214-2 du Code monétaire et financier ;
 - les obligations et titres de créances et instruments du marché monétaire;
Le fonds est principalement investi en produits de taux libellés en euro : obligations et titres de créances à taux fixes et/ou à taux variables et/ou indexés et/ou convertibles. Les titres de créances négociables et obligations ayant une notation inférieure à BBB- (Standard & Poor's), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch) ou n'ayant pas de notation ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net du fonds.
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Le fonds pourra être investi à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM. Le gérant pourra utiliser des OPCVM de classification « Diversifié » ainsi que des fonds indiciels cotés (trackers).
 - les actifs dérogatoires tels que visés par l'article R.214-5 du Code monétaire et financier dont notamment des bons de souscriptions, des parts ou actions d'OPCVM d'OPCVM, FCIMT, OPCVM nourricier, OPCVM ARIA et/ou OPCVM contractuels des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs, des parts ou actions d'OPCVM contractuels, des parts de fonds communs de placement à risques et/ou des billets à ordre ;
- Les dépôts dans la limite de 10% de l'actif net ;
- Interventions sur les marchés à terme : achat et vente de contrats futures et d'options sur les indices actions, les actions et sur les marchés de taux de la zone euro, réglementés et de gré à gré. La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés à terme est de 100% de l'actif net. Le calcul de l'engagement s'effectue selon la méthode linéaire. L'utilisation des instruments financiers à terme peut être faite en couverture et en exposition dans les limites indiquées préalablement sur chaque marché.
- Les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier (swaps de taux et de change). L'utilisation de swaps de taux d'intérêt peut être faite en couverture et en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité du fonds. Les swaps de change ne seront utilisés qu'à des fins de couverture ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires. Le fonds peut procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.

Le fonds peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Fonctionnement du fonds :

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.
- Elle est mise à la disposition des porteurs de parts le premier jour ouvrable qui suit sa détermination via le site internet (www.interexpansion.fr) et le serveur vocal d'INTER EXPANSION.
- La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est INTERFI, le teneur de comptes conservateur de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée : 0,50 % à la charge des porteurs de l'entreprise.
- Commission de rachat à la sortie : NEANT
- Commission d'arbitrage : NEANT
- Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds (en % de l'actif net) :

Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes (en % de l'actif net)	0,590 % l'an nets de toutes taxes maximum dont 0,10 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes
Commission de surperformance	NEANT
Commissions de mouvement	
- <u>percues par la société de gestion</u>	<p><u>Actions</u> : 0,3770 % nets de toutes taxes maximum</p> <p><u>Obligations</u> (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inférieure à 1 an : 0,0072 % • De 1 an à 5 ans : 0,0143 % • De 5 ans à 10 ans : 0,0358 % • 10 ans et plus : 0,0501 % <p><u>Titres de créance négociables</u> : 0,0013% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)</p>
- <u>percues par le dépositaire</u>	<p><u>Actions</u> : 0,2030 % nets de toutes taxes maximums</p> <p><u>Obligations</u> (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inférieure à 1 an : 0,0039 % • De 1 an à 5 ans : 0,0077 % • De 5 ans à 10 ans : 0,0193 % • 10 ans et plus : 0,0270 %

<p>- <u>percues par d'autres prestataires</u></p>	<p>Titres de créance négociables : 0,0007% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)</p> <p>0,36 % TTC maximum sur les actions NEANT sur les obligations NEANT sur les autres instruments</p>
---	---

- Frais de gestion indirects : 1 % TTC maximum l'an de l'actif net. Ils sont indiqués dans le rapport annuel du fonds.
- Affectation des revenus du fonds : - réinvestissement dans le fonds
- Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- Délai d'indisponibilité : 5 ans – départ à la retraite (dans le cadre du PERCO)
- Disponibilité des parts : 1^{er} jour du 5^{ème} mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1^{er} jour du 7^{ème} mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- Modalités de demande de remboursements anticipés à échéance : auprès du teneur de comptes conservateur de parts.
- Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds : 3,05 euros

Un document intitulé « *Politique de vote d'INTER EXPANSION* » est disponible sur le site internet d'INTER EXPANSION (www.interexpansion.fr) ou sur simple demande écrite.

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Dépositaire : INTERFI, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Conservateur : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'ANTIN - 75002 PARIS
- Contrôleur Légal des comptes : ARCADE AUDIT – 26, rue La Quintinie – 75015 PARIS.
- Teneur de registre : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 15 novembre 1990
- Cette notice a été mise à jour le 15 mars 2010.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs et peut être obtenu sur simple demande auprès de la société de gestion

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

inter expansion

NOTICE D'INFORMATION
du compartiment

« EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE »
régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et
Financier

N° code AMF : 08190

Compartiment : oui

Nourricier : non

Orientation de gestion du compartiment :

Le compartiment « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE » est classé dans la catégorie
« Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du compartiment « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE » est d'atteindre
une performance égale ou supérieure à celle de l'indice de référence diminuée des frais de gestion.

L'indicateur de référence du compartiment est composé de la manière suivante :

- L'EURO MTS 5-7 ans (Indice composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) pour 65% de l'actif du compartiment ;
- L'EONIA (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro) pour 35% de l'actif du compartiment.

A ce titre, le compartiment gère de façon discrétionnaire des actifs financiers sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le compartiment est géré est comprise entre 0,5 et 4.

Le compartiment peut investir à plus de 50 % de son actif en actions de la SICAV SOROBLIG, gérée par INTER EXPANSION.

L'orientation de gestion du compartiment répond aux exigences d'une gestion socialement responsable. Pour ce faire, la sélection des émetteurs et des titres s'opère en tenant compte notamment des critères suivants : ressources humaines, hygiène / sécurité, environnement, relations avec les clients / fournisseurs et les actionnaires, relations avec la société civile. L'appréciation de ces critères se fonde à la fois sur les travaux d'agences de notation spécialisées et sur une analyse propre à la société de gestion.

Parallèlement ce compartiment a vocation à être également investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-16 du Nouveau code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque (sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-16 du Code du travail).

En termes de stratégie d'investissement, les titres sont sélectionnés sur les critères suivants :

- Le type du taux (variable, fixe, révisable) : les instruments peuvent être à taux variable, révisable ou fixe, directement ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux ») ;
- La répartition entre dette publique et privée : celle-ci peut être revue par la société de gestion en fonction des conditions de marché. Ainsi la dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net ;
- Une liste des émetteurs autorisés déterminée à partir des recommandations des analystes financiers spécialisés sur le risque de crédit. Les émetteurs des titres sélectionnés bénéficient d'une notation « Investment grade » pour au moins une des agences de notation suivantes : Standard and Poor's, Moody's ou Fitch.

Le portefeuille est essentiellement constitué de titres libellés en euro, les actifs en une autre devise étant accessoirement utilisés. Subsidiatement, des instruments dérivés ou des titres intégrant des dérivés sont éventuellement utilisés pour exposer le portefeuille au risque de taux dans la fourchette autorisée.

La politique d'investissement se définit par :

- un objectif de sensibilité au taux d'intérêt dans la fourchette autorisée ;
- un choix de positionnement sur la courbe des taux ;
- un degré d'exposition au risque de crédit.

Profil de risque :

Les risques majeurs sont les suivants :

Risque de perte en capital : Les porteurs de parts du compartiment supportent un risque de perte en capital lié à la nature des investissements réalisés. La perte en capital se produit lorsque la vente d'une part du compartiment s'effectue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, obligations) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux : L'exposition au risque de taux d'intérêt est caractérisée par une fourchette de sensibilité de 0,5 à 4. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du compartiment une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 4 se traduira ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 4 % de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, obligations) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié aux OPCVM : Dans la mesure où le FCPE peut investir plus de 50% de son actif en actions de la SICAV SOROBIG, il existe un risque que la baisse de valeur des actions de la SICAV entraîne une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de crédit, de contrepartie sur un même cocontractant et d'émetteur : Il s'agit, d'une part du risque de baisse d'un titre et d'autre part du risque de défaillance d'un émetteur ou d'un cocontractant. La baisse de la valeur des titres sur lesquels est exposé le compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Cependant, ce risque est limité par la procédure élargie de sélection des émetteurs.

Les risques accessoires sont les suivants :

Risque de change : A titre accessoire le compartiment peut investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro et subir les fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence.

Risque de liquidité : c'est le risque de ne pouvoir obtenir à brefs délais le rachat des instruments figurant en portefeuille, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché peu actif, soit parce qu'ils ne sont pas cotés. Les titres émis par les acteurs du monde solidaire se caractérisent généralement par leur faible liquidité.

Durée de placement recommandée : 3 ans au moins, cette durée de placement ne tenant pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Composition du compartiment :

Le compartiment est investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations.

Les emprunts obligataires détenus peuvent être à taux fixe ou variable.

Le compartiment peut détenir plus de 35% de son actif en titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE, par ses collectivités publiques territoriales ou par des organismes internationaux à caractère public dont il est membre.

Ce compartiment a vocation à être également investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-16 du Nouveau code du travail (principalement des titres non cotés).

Dans la limite de 10% maximum, l'actif net du fonds peut être investi en actifs dérogatoires dont notamment des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs, des parts ou actions d'OPCVM contractuels, des parts de fonds communs de placement à risques et/ou des billets à ordre.

Le compartiment peut investir à plus de 50 % dans d'autres OPCVM. Le compartiment peut investir à plus de 50 % de son actif dans la SICAV SOROBLIG. La société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts les documents d'information relatifs à cette SICAV : notice d'information, règlement, rapport(s) semestriel ou annuel.

Interventions sur les marchés à terme : (achat et vente de contrats futures de taux de la zone euro, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes contrats) : oui dans un but de protection du portefeuille.

Durée de placement recommandée : 3 ans au moins, cette durée de placement ne tenant pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Garantie : non

Fonctionnement du compartiment :

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.
- Elle est mise à la disposition des porteurs de parts le premier jour ouvrable qui suit sa détermination via le site internet (www.interexpansion.fr) et le serveur vocal d'INTER EXPANSION.
- La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est INTERFI, le teneur de comptes conservateur de parts

Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée : 0,20 % à la charge des entreprises ou des porteurs de parts selon les accords.
- Commission de rachat à la sortie : NEANT
- Commission d'arbitrage : NEANT
- Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds (en % de l'actif net) :

Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes (en % de l'actif net)	1,022 % l'an nets de toutes taxes maximum dont 0,007 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes
Commission de surperformance	NEANT
Commissions de mouvement - <u>perçues par la société de gestion</u>	<p><u>Actions</u> : 0,3770 % nets de toutes taxes maximum</p> <p><u>Obligations</u> (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inférieure à 1 an : 0,0072 % • De 1 an à 5 ans : 0,0143 % • De 5 ans à 10 ans : 0,0358 % • 10 ans et plus : 0,0501 % <p><u>Titres de créance négociables</u> : 0,0013% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)</p>

<p>- <u>perçues par le dépositaire</u></p>	<p><u>Actions</u> : 0,2030 % nets de toutes taxes maximums</p> <p><u>Obligations</u> (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inférieure à 1 an : 0,0039 % • De 1 an à 5 ans : 0,0077 % • De 5 ans à 10 ans : 0,0193 % • 10 ans et plus : 0,0270 % <p><u>Titres de créance négociables</u> : 0,0007% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)</p>
<p>- <u>perçues par d'autres prestataires</u></p>	<p>0,36 % TTC maximum sur les actions NEANT sur les obligations NEANT sur les autres instruments</p>

- Frais de gestion indirects : 1,015 % nets de toutes taxes maximum l'an de l'actif net. Ils sont indiqués dans le rapport annuel du compartiment.
- Affectation des revenus du compartiment : - réinvestissement dans le compartiment
- Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise ou des salariés selon les accords. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- Délai d'indisponibilité : 5 ans – départ à la retraite (dans le cadre du PERCO)
- Disponibilité des parts : 1^{er} jour du 5^{ème} mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1^{er} jour du 7^{ème} mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- Modalités de demande de remboursements anticipés à échéance : auprès du teneur de comptes conservateur de parts.
- Valeur de la part à la constitution du compartiment : 50 euros
- Le compartiment « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE » a été agréé par la Commission des opérations de bourse, le 11 octobre 2002
- Cette notice a été mise à jour le 15 mars 2010

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCRE.
Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs et peut être obtenu sur simple demande auprès de la société de gestion

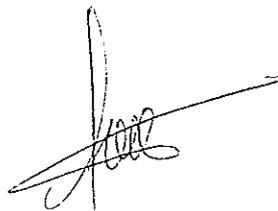
La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

ANNEXE A L'ACCORD SUR LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF

- 1) Au titre des versements effectuées en 2010, dans la limite de 10 jours, il est prévu un abondement de l'entreprise qui sera égal à la prise en charge de la CSG et de la CRDS à la charge du collaborateur.

- 2) Il est convenu que l'abondement 2011 sera un sujet de la Négociation Annuelle Obligatoire 2011.

Madame GIORGINI
Syndicat CFDT



Madame SAINT LEGER
Syndicat FO

Monsieur DELARY
Syndicat CGC



Pour B.H.V. SERVICE N°1

Monsieur BARBIER
Syndicat CGC



Monsieur COSTANZA
Syndicat SCS

